



Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000996

V/Réf. : 26-00036

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 avril 2026, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée en vue de l'installation et du raccordement d'un poste de transformation, ainsi que la dépose d'ouvrages électriques existants sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JA de Godbrange, sous les numéros 181/1851, 182/1504 et 174/1502,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Junglinster, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134 et Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) sont avertis avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Réalisation de la tranchée

- Article 4.-** Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) avant le début des travaux.

- Article 5.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 6.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
- Article 7.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation non pollués des travaux en relation avec la pose des réseaux, du sable et du concassé naturel de carrière de la région.
- Article 8.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 9.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Poste de transformation

- Article 10.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 11.-** Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois durable non raboté et non traité ou en bois durable traité sous pression.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement